

*Dr Constance LEGER*

*DU d'Expertise en Médecine Dentaire de Paris 7*

*DU d'Implantologie Chirurgicale et Prothétique de Paris 7*

## **COLLOQUE CNECEJ - 15 Mars 2019**

**Maison de la Chimie - 28 bis rue saint Dominique - 75007 Paris**

### **La Consultation, "expertise" du futur ?**

J'ai eu le plaisir d'assister le 15 mars dernier au colloque annuel du Conseil national des compagnies d'experts de justice, une après midi très riche et conviviale réunissant avocats, magistrats, et experts, et dont je vous partage ici quelques propos. Le CNECEJ réunissant des experts de tous domaines, il restera à discerner ce qui peut réellement s'appliquer au domaine odontologique, ce qui n'a bien évidemment pas été développé spécifiquement par les intervenants.

#### Allocutions d'ouverture :

**Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation**, nous a accueillis en revenant sur la création de la procédure de "Consultation", qui date de 1976. En 1978, la Cour de cassation a requalifié une expertise en "consultation", rappelant l'esprit du texte d'origine : l'Expertise ne doit être faite que si, exceptionnellement, la Consultation n'a pas pu aboutir. Mais aujourd'hui cette exception est devenue la règle. En 2017, il y a eu 44 000 expertises réalisées en France (ce qui est stable par rapport à 2016, après une baisse observée précédemment). La durée moyenne de ces procédures est en augmentation (10 mois en 2011, 15 mois en 2017), ce qui entraîne une augmentation de la durée des affaires judiciaires. Les frais ont aussi connu une augmentation massive (80 millions en 2011 pour 240 millions en 2017, pour moins d'expertises) : on assiste à une explosion du coût de l'expertise qui est passée de 1500 euros en 2011 à 5200 euros en 2017. Il est donc plus que temps de retrouver la pratique de la Consultation, procédure plus rapide et moins chère. Dans les textes, le juge doit ordonner la procédure la plus simple et la moins onéreuse qui est suffisante à la résolution du litige. Il est rappelé que la Consultation offre la même protection du droit des parties, que les convocations sont identiques et que le principe de contradiction y est également respecté. Dans un souci d'économie de temps et de frais, nous

sommes (comme dans toutes nos activités) invités à retrouver la recherche d'un consensus en étant pragmatiques et efficaces !

**Dominique Gaillardot, premier avocat général près la Cour de cassation**, est ensuite revenu sur la définition même de la Consultation, sur laquelle les textes juridiques manquent de précision. Si, pour le dictionnaire, ce terme correspond à l'"action de demander une réponse autorisée", il faut être particulièrement vigilant sur le respect du contradictoire. La Consultation peut cependant être utile pour préparer ou pour compléter une expertise.

**Christiane Feral-Schuhl, Présidente du Conseil national des Barreaux**, a ensuite interpellé la salle sur les attentes des clients des avocats. Ces clients attendent des experts (comme des avocats) qu'ils répondent à la question posée : il faut oser statuer, donner une vraie couleur à notre rapport, pour trancher. Il faut qu'un rapport soit utile ! Nous sommes invités à avoir l'audace et le courage de tenir des propos qui nous engagent. Cette problématique se retrouvera quelque soit la procédure envisagée : une Consultation, pour avoir une utilité sociale, doit donner des réponses engagées et structurées.

**Robert Giraud, Président du CNCEJ** en fin de mandat, a tenu à rappeler l'importance de développer les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits, et estime que l'essor que pourrait prendre la Consultation a toute sa place dans cette démarche de simplification et d'accélération des procédures.

Introduction : Pourquoi ce thème ?

**Bernard Keime-Robert-Houdin, Premier président de la Cour d'appel de Versailles**, confirme tout d'abord que la Consultation est presque tombée dans l'oubli : quelques dizaines sont réalisées chaque année en France (pour 44 000 expertises). Pour la Cour de Versailles, c'est moins d'une dizaine. L'Expertise, elle, est une procédure bien connue. C'est principalement le poids de l'habitude qui la fait prescrire. En gardant en tête le but ultime de toute procédure (= l'apaisement des conflits), il paraît nécessaire de remettre en lumière une procédure dont le coût est restreint et connu dès le départ, d'où le choix du thème de ce colloque.

Table ronde n1 : Pourquoi, quand et dans quelles circonstances ?

**Nathalie Recoules, Première vice-présidente adjointe du Tribunal de grande instance de Paris**, rappelle que le juge doit ordonner une mesure d'instruction suffisante la plus adaptée et la plus simple. Cela dit, dans 75% des cas, la mesure est ordonnée par le juge des référés, donc à un stade où on dispose encore de très peu d'information. Madame Recoules nous livre le nombre exact de Consultations en France : 87 en 2018 - et nous précise qu'il est en baisse !

Le coût de l'expertise est souvent une très mauvaise surprise pour les justiciables, qui auraient souvent préféré résoudre leur conflit autrement.

Le conflit est et demeure l'affaire des parties, il faudrait donc que les avocats demandent une Consultation et non d'emblée une Expertise.

Les parties veulent aussi souvent que l'expert chiffre les dommages. Mais ils pourraient parfois le faire eux-mêmes.

Il faut en tous cas que chacun des acteurs aient en tête la gradation :

Constatation < Consultation < Expertise.

La Consultation et la Constatation sont de mise quand la question est purement technique et ne requiert pas d'investigation complexe.

Les expertises doivent être réservées aux cas d'"investigations multiples". Même complexe, si une question porte sur un point précis, cela peut être traité dans le cadre d'une Consultation.

**Catherine Jonathan-Duplaa, Vice-présidente du CNB**, nous apprend que ce sont les Tribunaux de commerce qui ordonnent le plus de Consultations. Faut-il y lire un plus grand pragmatisme et une meilleure adéquation entre litiges et dépenses ? Quoi qu'il en soit l'article 256 du code de procédure civile nous enjoint bien en premier lieu à la Consultation.

Mme Jonathan-Duplaa soulève aussi le problème des « missions-type » en expertise, dans lesquelles il faut parfois « élaguer » pour trouver la réponse qu'on cherchait...

Elle souligne également le rôle que peut jouer la consultation dans les modes alternatifs de résolution des conflits. C'est une procédure tout à fait adaptée à la procédure participative, dans laquelle les parties établissent un contrat soumis à des règles et se donnent une durée maximale. Une évaluation courte par la consultation est donc bienvenue.

Bien qu'une procédure participative puisse être suivie par un technicien inscrit sur une liste ou non-inscrit, il paraît préférable de confier la consultation à un praticien inscrit. Sans cela, madame Jonathan-Duplaa soulève un risque de privatisation de l'expertise.

Elle invite également, dans cette procédure, à bien définir d'emblée le conflit, la mission (= définie par les parties), la durée, et le coût global, afin de ne pas retomber dans les travers de l'expertise. Osons faire évoluer les choses !

**Pierre Loeper, Expert agréé par la Cour de cassation** (expert honoraire), nous informe que le nombre global d'expertises est en diminution, sans qu'on observe pour autant d'avantage de consultations réalisées. Où sont passées les expertises ? Deux axes d'explication :

1/ les expertises sont peu à peu remplacées par des consultations privées, réalisées avant le procès ou pendant, pour critiquer le rapport.

Qu'en pensent les experts ?

- Côté honoraires, ils sont fixés contractuellement et versés plus rapidement (sans passer par la régie), les experts s'y retrouvent donc mieux.
- Par contre, l'expert n'étant plus lié au juge, il peut s'avérer plus difficile d'obtenir des pièces de la part de parties...
- On n'est plus l'expert du juge, mais on devient l'expert d'une partie. L'impartialité peut s'en trouver malmenée... c'est le développement d'une justice pour les plus riches.

2/ l'expertise est devenue tellement longue et couteuse qu'elle est simplement utilisée comme une menace. Les assurances cherchent des solutions en amont, pour ne pas avoir à financer une expertise.

Pourquoi n'y a-t-il pas plus de consultations ? Pour monsieur Loeper, c'est l'affaire de tous :

- Aujourd'hui les affaires arrivent mal préparées par les avocats. Le juge ordonne une expertise qu'il saurait inutile si les informations étaient d'avantage récoltées et organisées préalablement.
- Le juge pourrait aussi commencer par une consultation « de dégrossissage », pour faire un texte de mission qui soit plus adapté (et pas une « mission-balai »). Cette première consultation, si elle ne suffit pas à résoudre le conflit, pourrait déboucher sur
  - o une série de consultations portant sur des points précis,
  - o ou sur une expertise dont la mission serait d'emblée bien cernée.

Dans quelles circonstances une consultation pourrait être particulièrement pertinente et suffisante ?

- après le procès, pour concilier
- en procédure participative
- lorsqu'un juge reçoit deux rapports de deux experts dont les avis sont divergents. On pourrait alors envisager une consultation pour faire le point en fin de procès.

Le juge pourrait ainsi se réapproprier, par la consultation, le « petit procès dans le grand », le procès du fait, c'est-à-dire l'expertise au sens large.

### Débat avec la salle - plusieurs interventions soulèvent des points particuliers :

- la Compagnie de Versailles a rédigé le « **Guide pratique de la procédure participative** », dans lequel est décrit le rôle du technicien. (Ce guide est disponible sur demande auprès de la compagnie de Versailles)
- un expert souligne que certains avocats réservent des « effets de manche », donnent des pièces importantes 15 jours avant le dépôt du rapport... ce qui paraît difficilement gérable dans une procédure encore plus courte. Cependant pour une consultation les parties conviennent dès le départ d'un calendrier et sont tenues de le respecter. Il est redit que le choix d'un expert judiciaire est préférable pour que le contradictoire soit bien respecté.
- Un participant s'interroge sur les suites des consultations : il n'y a pas vraiment d'étude sur ce que cela donne pour résoudre les conflits. Est-ce suffisant la plupart du temps ou est-ce souvent suivi d'une expertise ?...
- Pour un autre la consultation semble illusoire pour trancher rapidement en présence de deux expertises divergentes donc a priori complexes...

### Table ronde N2 : Comment et quelles suites ?

**Patrick Matet, Conseiller honoraire à la Cour de cassation**, pointe la différence entre la « constatation », qui est un regard sans interprétation des faits, et la consultation, où l'on attend que le consultant donne un avis.

Il revient sur le principe de contradiction, qui ne peut être pris au rabais dans le cadre d'une consultation. Donc les convocations doivent être faites avec la même rigueur (NB : pour la constatation aussi, le respect du contradictoire doit être sans faille) : parties présentes (ou du moins dûment convoquées) pour chaque étape. Le contradictoire est obligatoire pour les trois mesures d'instruction, et du début à la fin.

Il faut également donner ses conclusions aux parties avant de déposer, pour qu'elles puissent en discuter et donner leur avis avant (et émettre d'éventuels dires) : *Savoir, c'est pouvoir.*

**Benoit Deniau, Avocat au barreau de Paris** : une consultation peut être plus large et apporter plus de choses qu'une constatation. Il revient sur le fait que ce changement

d'habitude est l'affaire de tous : il faut que les avocats la suggèrent aux magistrats, mais que ces derniers l'acceptent ! Il est donc crucial que l'ensemble des acteurs connaissent mieux cette procédure.

Concrètement qu'est-ce qu'une consultation ? Le contradictoire n'est pas permanent. Il commence par la question posée. Pendant la consultation, il y a contradictoire. S'il y a le moindre doute, l'avocat doit être là.

Faut-il rédiger une note de synthèse ? Cela paraît effectivement nécessaire car le débat contradictoire technique doit être fait avant d'arriver au magistrat. Donc il faut qu'il y ait le temps et la possibilité de faire des dires...

Quelles sont les suites de la consultation ?

- La plupart du temps la réponse est donnée et le litige s'arrête là
- L'évaluation des dommages pourrait être faite après la consultation, ne pas en faire partie
- Dans les MARC, les débats peuvent avoir lieu après la consultation (notamment pour chiffrer les dommages)

**David Znaty, Expert agréé par la Cour de cassation**, développe avec humour et franc parler la méthodologie de la consultation :

- Il ne s'agit pas de répondre à une question systémique. Le consultant doit travailler avec le magistrat pour définir la question.
- Acceptation de la mission, donner son cv aux parties...
- Une première réunion sert à établir un planning et à demander les pièces. L'expert vérifie dès cette étape qu'il est bien compétent pour la mission. Attention à la gestion du temps : la consultation en elle-même dure 3-4 jours et le problème est terminé (là où en expertise on peut avoir 8 réunions sur 18 mois...). Tout doit être prêt très rapidement. Le périmètre technique est fermé. Donc les parties et leur conseil doivent être des facilitateurs, sinon c'est impossible.
- Phase de préparation : Temps de recueil et d'étude des pièces...
- Une deuxième réunion (de 3 ou 4 h) doit permettre de résoudre la question technique
- On rédige 3 pages pour expliquer ses conclusions.
- Lors d'une troisième réunion, l'expert consultant fait son exposé en 3- 4 diapos et il fait sa note. Il explique le fait technique.

Quelles sont les suites d'une consultation ?

- Une bonne expertise est celle qui évite le procès ! De même, la consultation qui répond clairement à la question peut amener à la conciliation des parties, c'est ce que l'on vise.
- Sinon, cela peut dégrossir avant une expertise.

La consultation est une concentration technique, très enrichissante pour l'expert consultant. Il y a moins « d'enrobage » qu'en expertise...

En expertise on pose des questions. En consultation, on connaît la question – et on y répond !

### 2e débat avec la salle

- L'expertise privée n'est jamais totalement satisfaisante, il faut faire évoluer les procédures pour redonner toute sa place à la consultation.
- Point essentiel pour les experts, et tout à fait navrant à la lumière de ces exposés sur les avantages de la Consultation : **l'expert lui-même ne peut pas, une fois qu'il a été nommé, demander au juge de retoquer une expertise en simple consultation...**

**Cyrille Charbonneau, avocat et universitaire** nous a enfin offert une synthèse et conclusion pleine d'esprit de cette belle après midi, rythmée par la générosité et convivialité des intervenants, et vivifiée par leur passion commune au service du justiciable.

A noter qu'un « **Vade-mecum de l'expert de justice** », édité en 2015 par le CNCEJ, a été distribué à tous les participants.

Pour le CNEJOS,  
Dr Constance Leger.